

À Monsieur le Président de la
section du Contentieux du
Conseil d'État

REQUÊTE EN REFERE-LIBERTE
(Art 521-2 du CJA)

POUR :

REACTION 19, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, domiciliée au 63 rue la Boétie 75008 à Paris et présidée et représentée par Messieurs Carlo Alberto Brusa et Riccardo Mereu.

- **DÉNOMINATION SOCIALE COMPLETE + LIEU D'ÉTABLISSEMENT + N° SIREN ou RCS + nom du représentant légal**

Type d'établissement exploité (p ex : bar, restaurant, salle de sport)

(Joindre un extrait kbis à la requête)

Ci-après désigné « les Requérants » ;

CONTRE :

- Les articles 40, 41, 42, 45 et 46 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



PLAN

I. EXPOSE DES FAITS

I.1 L'instauration de mesures privatives de libertés dans le cadre du premier état d'urgence sanitaire

I.2 Le décret du 29 octobre 2020 prévoyant la fermeture la fermeture au public de tous les commerces, restaurants, débits de boissons et discothèque dits « non essentiels »

I.3 Le refus injustifié de rouvrir l'intégralité des établissements visés par les articles 40, 41, 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020

I.4 Les conséquences économiques désastreuses engendrées par la fermeture imposée des établissements visés par les articles 40, 41, 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020

II. DISCUSSION

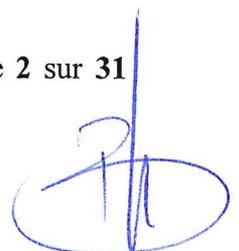
II.1 Sur l'intérêt à agir des requérants

- L'intérêt à agir de l'Association REACTION 19
- L'intérêt à agir des sociétés

II.2 Sur l'atteinte manifestement illicite aux libertés fondamentales

- A. Une atteinte à la liberté fondamentale d'entreprendre
- B. Une atteinte au principe général de libre accès aux loisirs
- C. Une atteinte à la liberté fondamentale de droit au respect de sa vie privée et familiale
- D. Une atteinte manifestement excessive en ce qu'elle n'est ni justifiée ni proportionnée au but recherché et provoque une rupture d'égalité

II.3 sur l'extrême urgence



PLAISE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ÉTAT

I. EXPOSE DES FAITS

I.1 L'instauration de mesures privatives de libertés dans le cadre du premier état d'urgence sanitaire

L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020.

C'est dans ce contexte que la propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des Solidarités et de la Santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du Conseil de défense et Conseil des ministres du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion.

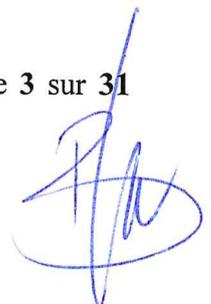
Le 12 mars 2020, selon le Journal LE MONDE, Monsieur Simon Cauchemez, épidémiologiste de l'Institut Pasteur, a présenté les modélisations de son confrère, Monsieur Neil Ferguson, de l'Imperial Collège à Londres, au Président de la République.

Ces modélisations confidentielles prévoyaient, selon le journal LE MONDE, que l'épidémie de Covid-19 pourrait provoquer en France, en l'absence de toute mesure de prévention ou d'endiguement, de 300 000 à 500 000 morts.

Pièce n° 1 : Article du Journal LEMONDE du 15 mars 2020

Par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, un premier état d'urgence sanitaire a été instauré sur l'ensemble du territoire national de la République, à compter du 24 mars et a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020.

Sur ce fondement de nombreuses mesures restrictives de libertés ont été prises, par décret lors de ce qui est désormais communément appelé le « *premier confinement* ».



Dans un rapport du 28 avril 2020, la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (*ci-après* CNCDH), a alerté sur l'absence d'encadrement strict de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, la CNCDH indique :

En effet, la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire est autorisée en cas de « *catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* »⁵. En s'abstenant de définir la « catastrophe sanitaire », la loi reste imprécise et ne permet pas de distinguer l'urgence sanitaire de l'urgence exigée pour la mise en œuvre de la loi du 3 avril 1955⁶ ou des « *menaces sanitaires* » relevant du régime de police administrative spéciale défini par le code de la santé publique (article. L.3131-1).

La CNCDH rappelle à cet égard qu'un état d'exception a pour objet même la dérogation au cadre juridique de l'État de droit. Sa mise en place exige un encadrement strict, en particulier quant au caractère exceptionnel des circonstances, à leur impact sur la vie de la Nation, ainsi qu'à son maintien.

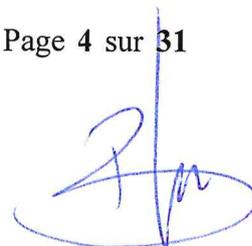
La CNCDH ne peut que s'inquiéter de l'imprécision de la définition de l'état d'urgence sanitaire par la loi du 23 mars 2020, qui ouvre le risque d'y recourir dans n'importe quelle circonstance, et ce d'autant que le Parlement n'est appelé à intervenir pour le proroger qu'un mois après sa déclaration en conseil des ministres⁷, comme l'a admis le Conseil d'État dans son avis du 18 mars 2020 sur le projet de loi⁸, alors que ce délai est bien supérieur au délai de 12 jours prévu par la loi de 1955.⁹

Pièce n°17: Rapport de la CNCDH du 28 avril 2020

Néanmoins, depuis lors, aucune modification permettant un encadrement strict n'a été adoptée par le législateur, de nature à permettre de protéger le recours à l'état d'urgence sanitaire et ainsi les libertés fondamentales.

La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à l'exception des territoires de Mayotte et de la Guyane.

En effet, par un décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, pris en conseil des ministres et sur le rapport du ministre des Solidarités et de la Santé, le Président de la République a déclaré un nouvel état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.



La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prolonge par ailleurs jusqu'au 16 février 2021 cet état d'urgence sanitaire et le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er avril 2021.

Dans une déclaration du 26 novembre 2020, la CNCDH a indiqué s'inquiéter de « *la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 octobre 2020 et de l'autorisation de le proroger jusqu'au 16 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020.* ».

Pièce 16 : Déclaration de la CNCDH du 26 novembre 2020

I.2 Le décret du 29 octobre 2020 prévoyant la fermeture au public de tous les commerces, restaurants, débits de boissons et discothèque dits « non essentiels »

L'article L. 3131-15 du code de la santé publique créée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, offre au premier ministre le pouvoir de prendre des mesures restrictives de libertés, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« I. - Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : (...) 5° ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; (...) 10° en tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code. (...)

III. – Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. ». (gras et souligné ajoutés par nos soins).

C'est donc sur ce fondement que par un décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le Premier ministre a prescrit de nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant notamment **la fermeture au public de tous les commerces, restaurants, débits de boissons et discothèques dits « non essentiels ».**



Ainsi le décret n°2020.1310 du 29 octobre 2020 prévoit :

➤ En son article 40 :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;

2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés au présent I peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.

II. - Pour la restauration collective sous contrat, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

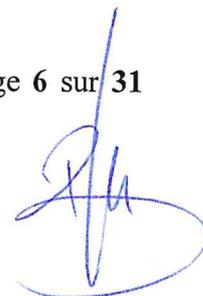
III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. »

➤ En son article 41 :

« I. - Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :



- 1° Les auberges collectives ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5° Les terrains de camping et de caravanage.

II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° à 5° du I peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

III. - Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public. »

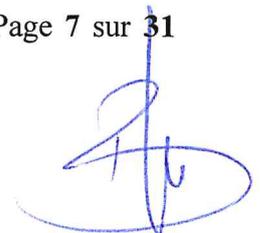
➤ En son article 42 :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.



III. - Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. »

➤ En son article 45 :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

5° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.

II. - Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

III. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

IV. - L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article. ».



Dès lors, à compter du 30 octobre 2020, le pouvoir exécutif a ordonné la fermeture pure et simple de l'ensemble des établissements recevant du public dits « *non essentiels* ».

Or, le 24 novembre 2020, au vu de l'évolution de la situation sanitaire, le Président de la République a annoncé une réouverture de commerces non essentiels, incluant notamment boutiques de vêtements, de jouets, salons de coiffure et de beauté, mais exclut de manière arbitraire la plupart des établissements visés par les articles 40, 41, 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020.

I.3 Le refus injustifié de rouvrir l'intégralité des établissements visés par les articles 40, 41, 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020

- La décision arbitraire de réouverture de certains établissements uniquement

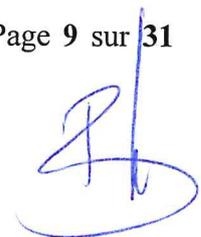
Le 24 novembre 2020, le président de la République a, lors d'une allocution télévisée, déclaré que :

« Grâce à un effort de toute la Nation, le nombre de cas positifs journaliers à la COVID-19 a fortement reculé. Le pic de la deuxième vague épidémique est aujourd'hui passé. »

En conséquence, un « cap » a été fixé à compter du samedi 28 novembre 2020 prévoyant la réouverture de tous les commerces de détail, mais ne prévoyant pas l'éventualité d'une réouverture des salles de sports, restaurants, débits de boissons et discothèques avant, au minimum, le 20 janvier 2021.

Cette annonce a été confirmée par le **décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020** aux termes duquel le Premier ministre a décrété, sur le rapport du ministre des Solidarités et de la Santé, que :

« Art. 37. – I. – Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : 1° les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; 2° les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une



surface de 8 m² ; 3° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

II –Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures. (...)

Art. 46. - I. - Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 : 1° les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ; 2° les plages, plans d'eau et lacs. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

Dès lors, à compter du 28 novembre 2020 seuls certains établissements commerciaux étaient autorisés à reprendre leur activité et à ouvrir au public sans que soient précisés les critères ayant permis de déterminer le choix desdits établissements.

Néanmoins, le pouvoir exécutif a semblé se suffire de continuer à se retrancher derrière une prétendue nécessité sanitaire.

Ainsi, le décret du 27 novembre 2020 prévoit expressément la réouverture de magasins tels que PRIMARK, créant ainsi de nombreux attroupements dans toute la France, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale :



Pièce n°15 : Article publiée sur le site internet de la voix du Nord le 30 novembre 2020

En revanche, ce même décret prévoit expressément que les activités nautiques et de plaisance, pour lesquelles une distanciation sociale est respectée par nature, demeurent interdites !

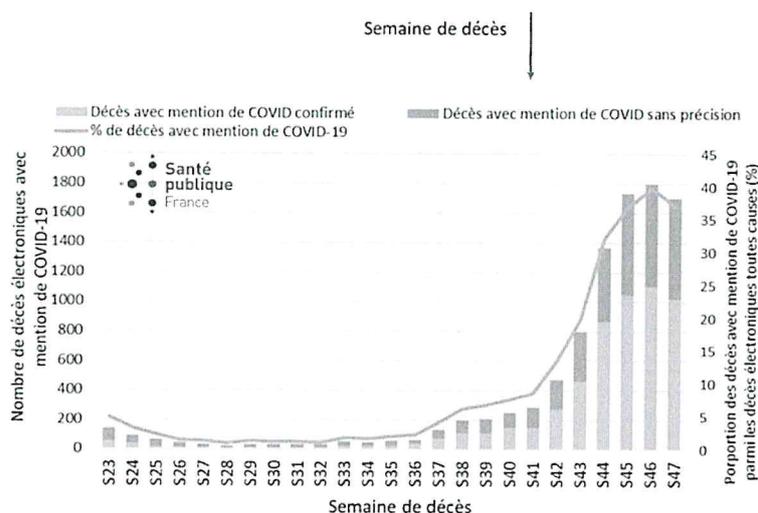
Ce décret est l'illustration que le choix des établissements pouvant rouvrir a été fait de manière totalement arbitraire, et à l'encontre de tout bon sens.

La décision de rouvrir l'accueil du public à certains commerces et établissements seulement provoque donc une rupture d'égalité et une différence de traitement qui n'est justifiée par aucune différence de situation reposant sur des éléments objectifs.

Au surplus, la décision de maintenir ces établissements fermés n'est absolument plus justifiée au vu du contexte sanitaire actuel.

- Une décision pourtant aucunement justifiée par le contexte sanitaire

Le 26 novembre 2020, un rapport de SANTÉ PUBLIQUE FRANCE précisait que depuis le 1^{er} mars 2020, seuls 42 % des décès initialement attribués à la COVID-19 étaient des décès confirmés et réellement attribuables au COVID-19 portant le total du bilan épidémiologique en France à 20 766 décès confirmés COVID-19 sur près de 10 mois d'épidémie, **soit une moyenne de 70 décès par jour sur l'ensemble de la période.**



Piece n°4 : Rapport de Sante publique France du 26 novembre 2020

L'âge médian au décès était de 84 ans, dont 92,1 % avaient plus de 65 ans et 65 % présentaient au moins une comorbidité.

Chez les moins de 65 ans, seulement 2,3 % des décès concernaient des personnes sans aucune comorbidité.

La COVID-19 n'est donc d'une particulière gravité que pour les personnes âgées présentant des cas de comorbidité.

Le 24 novembre 2020, le Président de la République a fixé un cap de 5.000 cas positifs par jour pour passer au déconfinement total.

Pièce n°2 : Allocution du Président de la République du 24.11.2020

A cet égard, la CNCDH indique sans la moindre équivoque que :

« Le gouvernement justifie les mesures prises par l'étendue de l'épidémie de Covid-19 et ses effets sur l'organisation de la santé publique, sur la base d'indicateurs qui sont de facto devenus des critères de décisions en matière de restriction des droits et libertés.

La CNCDH s'interroge sur la légitimité de mesures de restrictions des droits et libertés non fondées sur un choix du législateur, ainsi que sur la fiabilité du système de remontée des données. ».

La CNCDH n'hésite pas à relever l'absence « *d'indicateurs fiables, élaborés de façon transparente* ».

Et pour cause, dans son communiqué du 5 novembre 2020, l'Agence SANTE PUBLIQUE France faisait état d'un point hebdomadaire tronqué en raison « *de difficultés rencontrées dans la remontée des données depuis le 28 octobre.* ».

Pièce n°18 : communiqué SANTE PUBLIQUE France du 5.11.2020

<p>Il est donc démontré que des mesures restrictives de libertés ont été prises par le gouvernement sur la base de chiffres dépourvus de fiabilité !</p>



Le pays devrait donc déjà être entièrement déconfiné et l'ensemble des établissements et commerces ouverts !

De surcroît, de nombreuses études publiées dans des revues de renommée internationale attestent notamment :

- De l'absence d'association entre les mesures de confinement des populations et l'évolution de la mortalité ;

Pièce n° 6 : De Laroche Lambert Q, Marc A, Antero J, Le Bourg E and Toussaint J-F (2020) Covid-19 Mortality: A Matter of Vulnerability Among Nations Facing Limited Margins of Adaptation. Front. Public Health

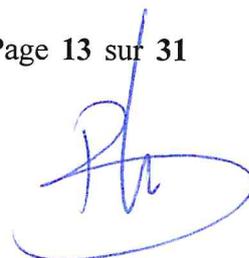
- Que les personnes asymptomatiques ne sont pas contaminantes ;

Pièce n° 7 : Cao, S., Gan, Y., Wang, C. et al. Post-lockdown SARS-CoV-2 nucleic acid screening in nearly ten million residents of Wuhan, China. Nat Commun 11, 5917 (2020).

- Que si une personne a un test PCR positif à un seuil de cycle de 35 ou plus (comme dans la plupart des laboratoires aux États-Unis et en Europe), les chances qu'une personne soit infectée sont inférieures à 3%. La probabilité qu'une personne reçoive un faux positif est de 97% ou plus ;

Pièce n° 8 : Rita Jaafar, Sarah Aherfi, Nathalie Wurtz, Clio Grimaldier, Van Thuan Hoang, Philippe Colson, Didier Raoult, Bernard La Scola, Maladies infectieuses cliniques, c1aa1491, publiée fin septembre de cette année, par Oxford Academic

Cette décision de maintien de la fermeture de certains établissements est non seulement arbitraire et parfaitement injustifiée, mais elle provoque également des conséquences économiques, pour beaucoup, irréversibles.



Dans ce contexte, les Requérants estiment que la fermeture administrative de l'ensemble des établissements permettant l'accès aux loisirs et divertissements sociaux dans une société démocratique n'est justifiée ni par la situation épidémique actuelle ni par la démonstration à la charge du gouvernement de l'utilité de telles mesures ou de leur caractère proportionné au risque pour la santé des populations.

I.4 Les conséquences économiques désastreuses engendrées par la fermeture imposée des établissements visés par les articles 40, 41, 42 et 45 du décret du 29 octobre 2020

Le 25 novembre 2020, le Ministère de l'Économie et des Finances annonçait que :

« Le fonds de solidarité sera ouvert pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide jusqu'à 10.000€ ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente. Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. »

Pièce n° 3 : Fiche du ministère de l'Économie et des Finances au 1^{er} décembre 2020

Pour rappel, les restaurants et bars ont été fermés pendant 3 mois au printemps 2020 lors du premier épisode du confinement, puis ont dû faire face au couvre-feu à 21 heures cet automne et se retrouvent désormais fermés jusqu'au 20 janvier 2021 minimum.

Les restaurants, bistros, brasseries, bars et cafés ne pourront pas survivre, malgré les aides financières évoquées par le gouvernement.

D'après les données de La Dépêche du Midi, "la crise du Covid pourrait faire disparaître un restaurant sur deux et provoquer la destruction de 130 000 emplois. Les pertes pour la filière atteignent le montant colossal de 30 milliards d'euros sur l'année".

Pièce n° 9 : Article publié sur la revue L'internaute le 26 novembre 2020

En ce qui concerne les exploitants de salles de sport, rien qu'à l'issue du premier confinement, ce sont 500 salles (sur 4.500 en France) qui se sont déclarées en faillite.

Florissant avant l'épidémie de Covid-19, ce secteur d'activité réalisait un chiffre d'affaires annuel de 2 milliards d'euros et employait 35.000 salariés environ.



Selon France Active, le syndicat qui représente les entreprises des activités physiques de loisirs, les pertes pour 2020 se chiffrent déjà à 1,28 milliards d'euros (250.000 euros par salle). Pour 2021, le scénario catastrophe serait donc de voir disparaître 1.500 salles (soit un tiers du marché) et 15.000 emplois.

Pièce n° 10 : Article publié sur la revue Le Moniteur de Seine et Marne le 16 novembre 2020

Pour les clubs amateurs, professionnels, loisirs marchands : la course contre la montre angoisse le monde du sport. Pour tenir malgré la crise due au Covid-19, un quart des structures consultées dispose d'une réserve de trésorerie inférieure ou égale à trois mois, selon la dernière étude en date du Conseil social du mouvement sportif (Cosmos), syndicat patronal.

Pièce n° 11 : Article publié sur la revue Le Monde le 19 novembre 2020

Enfin, d'après les chiffres publiés par l'INSEE en date du 9 octobre 2020, la fréquentation touristique s'effondre en Île-de-France.

En avril 2020, soit pendant le confinement, seulement 17,2 % des hôtels localisés en Île-de-France étaient ouverts contre 22,5 % en France métropolitaine.

Cet écart s'est fortement creusé durant les mois suivants.

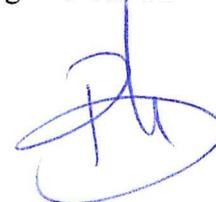
En juin 2020, près de la moitié des hôtels franciliens étaient toujours fermés contre moins d'un quart au niveau national.

L'hôtellerie et plus généralement le tourisme sont pénalisés dans la région par la moindre présence des visiteurs étrangers, du fait de la situation sanitaire mondiale.

En effet, en Île-de-France, plus de la moitié des nuitées dans les hôtels sont réservées par des clients ne résidant pas en France.

Néanmoins, les dispositions précitées du décret du 29 octobre 2020 font obstacle à tout rétablissement de la situation économique des hôtels en empêchant les résidents nationaux à résider dans les hôtels.

Ce faisant lesdites dispositions viennent aggraver une situation déjà largement obérée.



Au deuxième trimestre 2020, les hôtels franciliens ont ainsi enregistré seulement 1,5 million de nuitées, soit une chute de 92,1 % par rapport au deuxième trimestre 2019, plus forte que celle observée en France métropolitaine (- 86,2 %).

Pièce n° 12 : Article publié par l'INSEE sur l'économie francilienne le 9 octobre 2020

Les Requérants se trouvent ainsi contraints de saisir le juge des référés près le Conseil d'État afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, au droit au loisir, au respect de la vie privée et à l'égalité de traitement que constituent le maintien des fermetures administratives et l'interdiction de l'ensemble des activités socioculturelles et sportives par les articles 40, 41, 42, 45 et 46 du Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par décret du 29 novembre 2020.

III. DISCUSSION

L'article L 521-2 du Code de justice administrative dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

En l'espèce, les requérants sont pleinement fondés (I.1) à saisir la juridiction de céans aux fins de faire cesser la violations a minima de quatre droits fondamentaux (II.2), et la condition d'urgence étant au surplus remplie (II.3).



II.1 SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES REQUERANTS

- L'intérêt à agir de l'Association REACTION 19

REACTION 19 est une association régie par la loi de 1901 dont l'objet est notamment de :

« Mettre en œuvre toutes les voies de droit, toutes les actions juridiques et judiciaires, tant civiles que pénales,, pour voir sanctionner et réparer toutes les atteintes portées aux personnes physiques et morales à la suite notamment des mesures législatives, décrétales et réglementaires, des décisions administratives individuelles et collectives, prises par les autorités de l'Etat français et de l'Union Européenne dans le cadre de la pandémie du COvid-19, ayant eu comme effet de priver les citoyens de leurs droits essentiels, notamment le droit à la santé, le droit d'aller et venir, le droit au travail, le droit d'entreprendre, le droit au commerce ainsi que le droit à sauvegarder un lien générationnel avec les personnes âgées. »

Pièce n°14 : statuts de l'Association REACTION 19

La recevabilité du recours exercé par une association dans un intérêt collectif a été reconnue par le Conseil d'État dès 1906¹, à condition que l'action concerne un domaine relevant de l'objet social de l'association.

En l'espèce, les statuts de l'Association REACTION 19 prévoient expressément la mise en œuvre de toutes les voies de droit pour voir sanctionner des décisions administratives individuelles et collectives dans le cadre de la pandémie Covid-19.

L'Association REACTION 19 est donc pleinement fondée à saisir la juridiction de céans d'un référé-liberté aux fins, dans l'intérêt collectif, de faire cesser les atteintes subies par ses adhérents, et ce conformément à l'objet de cette association.

¹ CE 28 déc. 1906, Synd. des patrons-coiffeurs de Limoges, req. no 25521, Lebon 977



- L'intérêt à agir des sociétés

Les autres Requérants exploitent un établissement visé par la fermeture administrative ou l'interdiction d'activité et d'accueillir du public découlant des articles 40, 41, 42, 45 et 46 du décret du 29 octobre 2020 modifié par décret du 27 novembre 2020 et justifient à ce titre, d'un intérêt suffisant pour intervenir à l'appui de la présente requête.

II.2 SUR L'ATTEINTE MANIFESTEMENT ILLICITE À UNE OU PLUSIEURS LIBERTÉS FONDAMENTALES

Il est démontré ci-après que l'interdiction pour certains établissements de recevoir du public et d'exercer leur activité commerciale constitue une atteinte grave et manifestement illicite à plusieurs libertés fondamentales nécessitant que le juge des référés ordonne les mesures qui s'imposent pour rétablir ces libertés fondamentales.

E. Une atteinte à la liberté fondamentale d'entreprendre

L'article 4 de la DDHC précise que :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

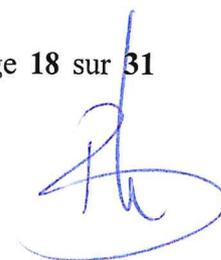
Le Conseil Constitutionnel en a déduit que la liberté d'entreprendre est un principe général du droit ayant une valeur constitutionnelle².

Elle implique le droit de créer et d'exercer librement une activité économique dans le domaine de son choix et comme on l'entend. Les restrictions réglementaires à celle-ci ne sont possibles qu'à condition qu'elles ne soient pas disproportionnées au regard des objectifs, d'intérêt général ou privé, qu'elles entendent poursuivre.

Le Conseil d'État, statuant dans le cadre de l'article L521-2 du Code de justice administrative, a eu l'occasion de lui reconnaître le caractère de liberté fondamentale³.

² Cons. const. 16 janv. 2001, n° 2000-439 DC, CE 18 mai 2018, n° 400675

³ Conseil d'État - Juge des référés 15 décembre 2005 / n° 288024



Or, en interdisant l'accès au public de certains établissements que sont les restaurants, débits de boissons, auberges, hôtels, stations thermales, salles de sport, évènements culturels et activités nautiques, le Premier ministre a sans conteste porté atteinte à la liberté d'entreprendre, puisqu'une telle interdiction restreint la possibilité d'exercer librement une activité économique dans le domaine de son choix.

Or, cette atteinte semble être justifiée par le pouvoir exécutif par une prétendue nécessité sanitaire.

Néanmoins, il n'est aucunement justifié de la nécessité impérieuse d'interdire purement et simplement l'ouverture au public de ces établissements.

Ceci est d'autant moins justifiable que, tel qu'exposé *supra*, le pouvoir réglementaire a autorisé l'ouverture, sous condition de respect d'un protocole sanitaire strict, d'établissements commerciaux recevant du public.

Il aurait donc été à tout le moins proportionné de permettre aux restaurants, débits de boissons, auberges, hôtels, stations thermales, salles de sport, évènements culturels et activités nautiques d'ouvrir leur établissement au public tout en assortissant cette autorisation à des conditions strictes de respect des mesures dites barrières.

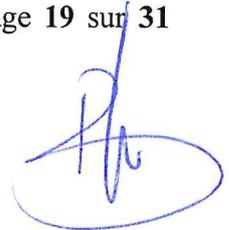
L'atteinte totale à liberté d'entreprendre ne saurait être qualifiée de proportionnée au but poursuivi.

F. Une atteinte au principe général de libre accès aux loisirs

- Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dispose en son alinéa 11:

« La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

La santé et les loisirs sont ainsi placés sur le même plan constitutionnel et constituent donc deux droits à valeur égale et ne permettant pas à l'un d'anéantir l'autre !



Ce constat est le fruit d'un équilibre justifié entre deux principes de même valeur, particulièrement nécessaires à notre temps: la santé et les loisirs.

Par ailleurs, le Préambule de la Constitution de 1946 a été rédigé dans un contexte bien particulier visant à affirmer des droits de nature économique et sociale.

Si les diverses interprétations de ces dispositions de l'alinéa 11 du Préambule de 1946 approchent la notion de dignité sociale, par-delà les pauses lors des aménagements des horaires de travail et les périodes de repos, s'y greffe aussi le droit de chacun à s'extraire des relations de travail, à vaquer librement à ses occupations personnelles, à choisir ses loisirs, à prendre le temps de vivre, à donner sens à ses temps libres et à ses vacances selon ses choix personnels.

En quelque sorte, parce qu'il participe de la dynamique du développement personnel, tant sur le plan de la santé physique qu'au niveau du bien-être psychique, et qu'en tant que tel il influe sur la force de travail, le droit aux loisirs se comprend au titre des droits sociaux.

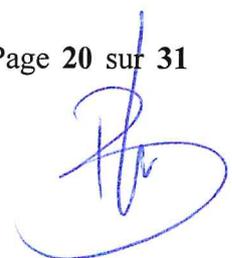
Au surplus, l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 rappelle que :

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques ».

Cette même formule est d'ailleurs reprise à l'article 7 d/ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

Plus encore et pour corroborer encore l'importance accrue de ce droit, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions présente « *l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs* » comme un **objectif national**.

Le droit d'avoir des loisirs et de les choisir librement est donc un principe général du droit qui s'impose à l'Administration et qui ne peut subir de restriction que dans la mesure où l'atteinte est justifiée et proportionnée au but recherché.



Or en l'espèce, les dispositions contestées portent atteinte au droit d'avoir des loisirs, dans la mesure où le décret du 29 octobre 2020 institue une interdiction générale dont seuls quelques loisirs autorisés peuvent être pratiqués.

En ce sens, le Ministre de la santé, Monsieur Olivier VERAN, a déclaré le 19 novembre 2020, lors de son point de presse hebdomadaire, que la santé mentale des français s'était « *significativement dégradée* ».

Il a précisé alors avoir observé « *une augmentation continue et globalement significative des états anxieux* » et une diminution de l'indicateur « *satisfaction de vie* ».

Pièce n°13 : article publié sur le site internet de RTL, le 19 novembre 2020

L'interdiction d'ouvrir au public les salles de sports, les bars et restaurants, les auberges, hôtels, thermes, centres culturels et activités nautiques constituent de facto une interdiction de pratiquer toute activité sociale de loisir à l'exception de celle de se rendre dans des centres de la grande distribution ou des magasins de commerce de vente au détail pour y faire du « *shopping* ».

Les dispositions contestées portent donc une atteinte disproportionnée et injustifiée évidente au droit d'avoir des loisirs et de les choisir librement.

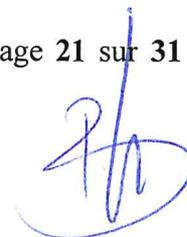
▪ Cette atteinte disproportionnée est également flagrante s'agissant des établissements thermaux qui subissent une interdiction d'ouvrir au public mais plus encore pour leurs usagers.

En effet, et sous couvert d'un impératif sanitaire discutable en l'espèce, le pouvoir réglementaire a prohibé à toute personne d'avoir accès à des soins thermaux.

Pour rappel, la médecine thermale a des effets curatifs qui sont reconnus médicalement, prouvés scientifiquement et utilisés dans le traitement de pathologies diverses.

A ce titre, elle fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'elle est médicalement prescrite.

En conséquence, le fait d'interdire l'ouverture au public des établissements de médecine thermale prive les usagers malades de leur droit d'accès aux soins.



C. Une atteinte à la liberté fondamentale de droit au respect de sa vie privée et familiale

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée a également valeur constitutionnelle en droit interne.

En effet, c'est **un droit subjectif** que le Conseil constitutionnel a fait entrer dans le bloc de constitutionnalité en le rattachant à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁴.

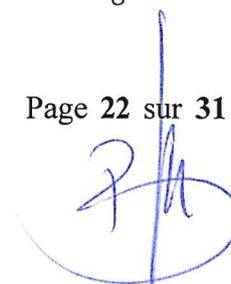
L'article 9 du Code civil dispose également que :

*« Chacun a droit **au respect de sa vie privée**. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».*

Le juge du référé liberté a ainsi eu l'occasion de considérer que :

« Toute demande formulée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin de sauvegarder le respect de sa vie privée, lequel constitue une liberté fondamentale au sens de cet article est recevable lorsqu'une atteinte grave et

⁴ Cons. const. 23 juill. 1999 n° 99-416



manifestement illégale est portée à cette liberté par l'administration dans l'exercice d'un de ses pouvoirs »⁵.

À partir de son arrêt essentiel Niemietz c/ Allemagne, la CESDH a pour sa part estimé qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de vie privée à un cercle intime où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et qu'elle devait aussi englober le droit pour un individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables y compris à des fins professionnelles ou commerciales⁶.

Depuis, s'est progressivement dessinée une distinction entre vie privée personnelle et vie privée sociale, que la Cour de Strasbourg, reprend d'ailleurs à son compte puisque son arrêt Bigaeva c/ Grèce reconnaît que l'article 8 garantit « la vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale⁷.

Le droit au respect de la vie privée implique donc un droit de non-immixtion de l'État dans la manière dont ses administrés décident librement de conduire leurs interactions sociales.

Or, force est de constater qu'en privant l'ensemble des français de tout accès aux loisirs et établissements dont l'objectif est de créer et/ou maintenir le lien social, le pouvoir réglementaire porte une atteinte grave et manifeste au droit au respect à la vie privée et à la vie familiale.

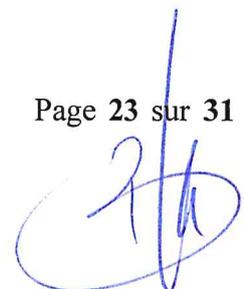
Mais plus encore, l'arrêt BENSALD c/ Royaume-Uni (CEDH 6 févr. 2001, *Bensaid c/ Royaume-Uni, req. n° 44599/98*) a consacré la notion de droit à l'« épanouissement personnel » comme rattaché au droit à la vie privée sociale.

Dès lors, la sauvegarde de la stabilité mentale est un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la **vie privée** comprenant le droit de nouer et de développer des relations avec le monde extérieur.

⁵ CE, ord. réf., 25 octobre 2007, Mme Y., n° 310125

⁶ CEDH 16 déc. 1992, Niemietz c/ Allemagne, req. no 13710/88

⁷ CEDH 28 mai 2009, Bigaeva c/ Grèce, req. no 26713/05



En maintenant la fermeture des établissements visés par les articles 40, 41, 42, 45 du décret du 29 octobre 2020, le gouvernement a incontestablement porté atteinte à la vie privée des administrés.

Or, un rapport de SANTE PUBLIQUE France met en exergue l'accroissement des troubles dépressifs depuis que les français sont privés de tout lien social.

En effet, plus d'un quart (27%) des répondants de l'échantillon ressentait un état d'anxiété. L'agence de santé relève également que si le niveau d'anxiété de la population a diminué entre la 1ère et la 2nde vague d'étude, il reste cependant nettement supérieur (22%) à celui observé en population générale en 2017 (13,5%).

Pièce n°19 Rapport de l'Agence Santé publique France

Ce constat est également effectué par le chef du service des maladies infectieuses à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, Éric Caumes qui indique :

"le taux de dépression est en train d'augmenter de manière vertigineuse dans la population générale, **il est passé de 10% fin septembre à 21% début novembre.** Il a doublé en six semaines".

Pièce n°20 Article de presse RTL du 16 novembre 2020

Dès lors, il n'est pas douteux que les atteintes portées au droit à la vie privée et consistant en la fermeture totale au public des lieux participant à l'épanouissement personnel et social, sont avérées et d'une particulière gravité.

D. Une atteinte manifestement excessive en ce qu'elle n'est ni justifiée ni proportionnée au but recherché et provoque une rupture d'égalité

Les restrictions pouvant être apportées à la liberté d'entreprendre, au respect de la vie privée et familiale et au droit aux loisirs ne sont pas inédites.



Néanmoins, les restrictions apportées dans le cadre de l'état d'urgence mis en place par le décret du 14 octobre 2020, sont, tant dans leur durée que dans leur contenu, aussi extraordinaires que disproportionnées.

En droit international et européen, elles doivent être prévues par la loi et être nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre public, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui⁸.

L'exigence de proportionnalité des mesures réglementaires et individuelles prises en application de l'État d'urgence sanitaire est rappelée par la loi du 23 mars 2020.

Le texte indique à plusieurs reprises que ces mesures doivent être « *strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* ».

La formule renvoie au triple test de proportionnalité qui doit normalement conduire le juge à vérifier que la mesure est non seulement nécessaire, mais aussi adaptée et proportionnée à la situation d'un point de vue tant matériel que spatial et temporel.

D'autre part, le Conseil constitutionnel juge de façon constante, depuis une décision du 23 juillet 1996, au visa notamment des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, que :

« Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit ».

Ainsi, ne sont tolérées des différences de traitements et une rupture d'égalité devant les charges publiques qu'en ce qui concerne des situations objectivement différentes.

⁸ Art. 21 du PIDCP et 11 de la Conv. EDH.



Dès lors, l'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public à l'exception des magasins de vente et centres commerciaux, des administrations, des lieux de culte, des gares et transports collectifs n'est ni justifiée ni proportionnée au but recherché, à savoir protéger la santé, et provoque une différence de traitement qui ne se justifie pas par une situation objectivement différente.

En effet, la décision de maintenir l'interdiction d'accueil du public des établissements autres que ceux de commerce et de détail et centres commerciaux ne repose sur aucune justification fournie par le Gouvernement.

Il n'est pas douteux que les autres établissements recevant du public auraient pu faire l'objet d'une autorisation de réouverture, cette dernière pouvant être assortie de règles strictes permettant de faire respecter les gestes barrières et ainsi lutter activement contre la propagation du virus de la Covid-19.

Il ressort de la rédaction même du décret du 29 octobre 2020 mais également des allocutions du Président de la République et des différents ministres qu'aucune solution alternative, permettant de concilier les libertés publiques susvisées avec l'impératif sanitaire, n'a été recherchée.

Il semble également que le Premier ministre et le ministre de la Santé se sont implicitement appuyés sur un article paru dans la revue Nature de Monsieur Chang, S et al du 10 novembre 2020 pour décider d'interdire la réouverture des établissements autres que de ventes au détail.

Or une lecture attentive des graphiques fournis par cette étude démontre au contraire que les bars, restaurants, salles de sports et hôtels sont loin d'être les lieux où se constatent le plus de contaminations !

Metro area	ATL	CHI	DAL	HOU	LA	MIA	NY	PHL	SF	DC	Median
Full-Service Restaurants	0.764	1.204	0.956	1.000	1.445	1.232	2.035	2.883	1.758	1.171	1.218
Limited-Service Restaurants	0.940	0.950	1.002	0.906	1.067	0.872	1.901	1.614	0.994	0.962	0.978
Other General Stores	0.782	1.083	0.957	0.729	0.760	0.894	1.218	1.312	1.045	0.950	0.954
Gas Stations	1.326	1.865	1.310	1.515	2.254	2.195	1.899	6.461	1.357	1.870	1.868
Fitness Centers	0.536	0.907	0.708	0.670	1.461	0.789	1.151	1.516	0.995	1.160	0.951
Grocery Stores	0.948	3.080	0.838	1.333	2.408	1.498	4.984	10.437	2.478	1.977	2.192
Cafes & Snack Bars	1.385	0.919	0.716	1.120	1.327	2.168	1.943	1.757	0.982	0.932	1.224
Hotels & Motels	1.228	1.200	0.814	0.804	1.229	1.134	1.260	1.993	1.199	1.346	1.214
Religious Organizations	1.546	1.763	0.956	0.919	1.746	1.464	1.756	1.736	1.515	1.852	1.641
Hardware Stores	3.938	3.340	1.575	2.111	1.333	0.939	3.553	6.716	4.202	13.560	3.446
Department Stores	1.132	1.230	0.978	0.911	1.083	1.431	1.667	0.976	0.867	1.042	1.062
Offices of Physicians	1.235	0.721	0.667	1.036	1.141	1.687	1.307	1.319	1.193	0.445	1.167
Pharmacies & Drug Stores	1.636	1.389	1.176	0.854	1.718	1.555	2.577	5.624	1.200	1.699	1.596
Sporting Goods Stores	0.936	1.540	1.129	0.812	1.168	0.700	1.253	1.161	0.826	2.777	1.145
Automotive Parts Stores	0.890	1.707	0.862	1.086	1.990	1.414	1.524	2.697	1.753	1.246	1.469
Used Merchandise Stores	0.993	0.931	1.000	1.315	1.017	1.074	1.352	1.668	1.587	0.814	1.046
Convenience Stores	1.208	0.932	1.613	0.647	0.838	0.824	1.736	2.322	1.086	1.428	1.147
Pet Stores	1.260	0.820	1.192	1.487	1.536	0.776	3.558	1.652	2.124	0.905	1.374
New Car Dealers	2.036	1.471	0.741	0.809	1.180	1.377	2.022	1.129	0.395	0.872	1.154
Hobby & Toy Stores	1.168	1.110	1.165	0.853	1.771	1.320	1.525	1.088	0.883	0.926	1.138
Median	1.188	1.202	0.968	0.915	1.330	1.305	1.746	1.702	1.196	1.166	

Ainsi alors que les clubs de sport enregistrent un score de contagiosité de 0.951 et que les restaurants affichent un score de 1.218, les épiceries enregistrent un score de 2.192 et une quincaillerie pas loin de 3.446.

Pièce n° 8 : Chang, S., Pierson, E., Koh, P.W. et al. Mobility network models of COVID-19 explain inequities and inform reopening. Nature (2020).

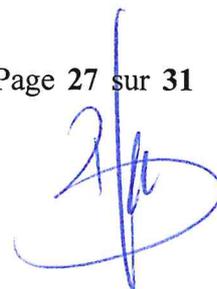
De surcroît, ces établissements sont d'ailleurs tout à fait en mesure de mettre en place des protocoles de distanciation sociale et gestes barrières du même type que ceux appliqués dans la grande distribution et les commerces de détail.

Le maintien de la fermeture des établissements visés par les articles 40, 41, 42, 45 du décret du 29 octobre 2020 constitue une atteinte manifestement excessive en ce qu'elle n'est ni justifiée ni proportionnée au but recherché et provoque une rupture d'égalité.

3. SUR L'EXTRÊME URGENCE

Eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'entreprendre, mais aussi du risque de conséquences irrémédiables sur la situation des Requérants qui s'exposent à la faillite de leur établissement, la décision de fermeture administrative et d'interdiction de recevoir du public prise par le Premier ministre porte une atteinte grave, immédiate et potentiellement irrémédiable à la situation des Requérants, de nature à créer une situation d'urgence au sens de l'article L 521-2 du Code de la justice administrative.

En effet, les mesures arrêtées par le Ministère de l'Économie et des Finances de soutien de ces entreprises, à savoir le versement d'une allocation de 20% du chiffre d'affaires mensuel réalisé par l'établissement à la même période de l'année précédente, ne sont pas des mesures individualisées prenant en compte la situation particulière des Requérants (endettement, situation financière, charges courantes ou tout autre difficulté).



Elles ne sont donc pas de nature à éviter l'arrêt à long terme ou définitif de leur activité du fait de cette mesure de fermeture.

Interrogé par France Info, le cabinet de conseil spécialisé dans l'agroalimentaire, GIRA, indique :

« Le gouvernement annonce 15 milliards d'euros par mois de soutien aux entreprises forcées de fermer. C'est suffisant pour passer la tempête ?

Non, ce n'est pas suffisant parce que le secteur de la restauration, c'est un secteur qui pèse 100 milliards de chiffre d'affaires. On parle des restaurants, mais on parle très peu de l'écosystème qu'il y a autour avec des distributeurs, des grossistes, des artisans, des agriculteurs, des éleveurs. Tout cet écosystème qui fournit la restauration pour arriver au consommateur est également touché. Et là, on ne parle pas de 100 milliards, on parle de 40,45 milliards qu'il faut ajouter aux 100 milliards. Bref, on est sur des sommes astronomiques : c'est bien les 15 milliards du gouvernement, mais ça va être largement insuffisant, à laisser debout un certain nombre d'établissements de restauration en France. ».

L'urgence est encore caractérisée par la période actuelle des fêtes de fin d'année au cours de laquelle de nombreux établissements voient généralement leur chiffre d'affaires exploser.

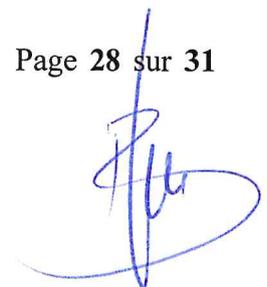
En effet, en général, le mois de décembre représente plus de **20 % du chiffre d'affaires des acteurs de la restauration.**

Ainsi en décembre 2010, le président des restaurateurs du SYNHORCAT indiquait :

« Noël est très importante pour les restaurateurs en termes de fréquentation, de fidélisation clientèle et de hausse du ticket moyen. C'est également un enjeu en terme de réputation, car un réveillon réussi ou pas restera gravé dans la mémoire des convives »,

Pièce n°21: article du 10 décembre 2010 paru sur le site Internet
« www.neorestoration.com »

Il y a donc une urgence extrême à examiner les mesures contestées qui portent manifestement atteinte à une ou plusieurs libertés fondamentales face au risque irrémédiable et imminent de faillite de nombreux établissements.



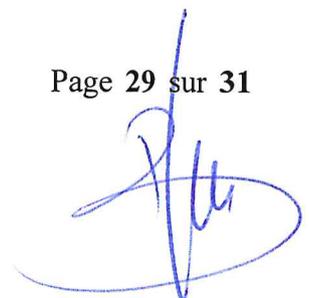
De surcroît, ces mesures ont été prises dans le cadre de l'urgence et ont normalement vocation à être provisoires et brèves, ainsi la voie du référé-liberté apparaît, dans ce contexte, comme étant la seule voie juridictionnelle susceptible d'avoir un effet utile sur les mesures restrictives de libertés prises sur le fondement de l'état d'urgence.

Si bien que le contentieux de l'état d'urgence sanitaire est essentiellement un contentieux de référé.

L'effectivité de cette voie de droit doit donc trouver des garanties particulières ; et la législation d'exception justifie une justice d'exception.

L'urgence extrême pour le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État à connaître de la requête est donc pleinement caractérisée.

Il est donc demandé au Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État de suspendre les articles 40, 41, 42, 45 et 46 du décret du 29 octobre 2020 modifié le 27 novembre 2020 et d'enjoindre le Premier ministre, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard, de modifier le décret pour qu'ils permettent la réouverture des établissements autres que de commerce de détail avec un protocole sanitaire adapté aux circonstances.



PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2, 4 et 13 de la DDHC,

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu l'article 8 de la CESH

Vu l'article 7 d/ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998,

Vu l'article 9 du Code civil,

Vu l'article 521-2 du Code de Justice administrative,

Il est demandé au Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État de :

- **ORDONNER**, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard, à Monsieur le Premier ministre de modifier les articles 40, 41, 42, 45 et 46 du décret n° **2020-1310** du 29 octobre 2020 modifié par décret du 27 novembre 2020 pour que ces derniers prévoient la réouverture des établissements de sport et loisirs collectifs à savoir notamment les établissements de restauration, débits de boissons, auberges, hôtels, stations thermales, salles de sport, salle de culture et de loisirs et activités nautiques en déterminant un protocole sanitaire adapté ;
- **SUSPENDRE** les articles 40, 41, 42, 45 et 46 du décret n° **2020-1310** du 29 octobre 2020 modifié par décret du 27 novembre 2020 jusqu'à parfaite exécution de la décision à intervenir.
- **CONDAMNER** l'État à payer à l'Association REACTION 19 la somme de 3.000€ conformément à l'article 761-1 du CJA au titre des frais exposés outre les entiers dépens.

Fait à Paris, le

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président de l'Association



Monsieur Riccardo MEREU
Co-président

Page 30 sur 31

Pièces jointes à la requête :

- Pièce n° 1 :** Article du Journal LEMONDE du 15 mars 2020 ;
- Pièce n° 2 :** Allocution du Président de la République du 24.11.2020 ;
- Pièce n° 3 :** Fiche du ministère de l'Économie et des Finances au 1er décembre 2020 ;
- Pièce n° 4 :** Rapport de Sante publique France du 26 novembre 2020 ;
- Pièce n° 5 :** Situation observée pour la semaine 47 de l'année 2020, du 16 au 22/11/20 ;
- Pièce n° 6 :** De Larochelambert Q, Marc A, Antero J, Le Bourg E and Toussaint J-F (2020) Covid-19 Mortality: A Matter of Vulnerability Among Nations Facing Limited Margins of Adaptation. Front. Public Health;
- Pièce n° 7 :** Cao, S., Gan, Y., Wang, C. et al. Post-lockdown SARS-CoV-2 nucleic acid screening in nearly ten million residents of Wuhan, China. Nat Commun 11, 5917 (2020) ;
- Pièce n° 8 :** Rita Jaafar, Sarah Aherfi, Nathalie Wurtz, Clio Grimaldier, Van Thuan Hoang, Philippe Colson, Didier Raoult, Bernard La Scola, Maladies infectieuses cliniques, c1aa1491, publiée fin septembre de cette année, par Oxford Academic ;
- Pièce n° 9 :** Article publié sur la revue Linternaute le 26 novembre 2020 ;
- Pièce n° 10 :** Article publié sur la revue Le Moniteur de Seine et Marne le 16 novembre 2020 ;
- Pièce n° 11 :** Article publié sur la revue Le Monde le 19 novembre 2020 ;
- Pièce n° 12 :** Article publié par l'INSEE sur l'économie francilienne le 9 octobre 2020.
- Pièce n°13 :** Article publié sur le site internet de RTL, le 19 novembre 2020
- Pièce n°14 :** Statuts de l'Association REACTION 19
- Pièce n°15 :** Article publié sur le site internet de la voix du Nord le 30 novembre 2020
- Pièce n°16 :** Rapport de la CNCDH du 28.04.2020
- Pièce n°17 :** Déclaration de la CNCDH du 26.11.2020
- Pièce n°18 :** Communiqué de Santé publique France du 5.11.2020
- Pièce n°19 :** Rapport de Santé Publique France
- Pièce n°20 :** Article RTL du 16 novembre 2020
- Pièce n°21 :** Article France Info du 10 décembre 2010
- Pièce n°22 :** Article publié sur le site internet neorestaurations.com